



POUVOIR JUDICIAIRE

PROCUREUR GÉNÉRAL

Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3565
1211 Genève 3

COPIE

Palais de justice, le 12 avril 2007

Tél. : + 41 22 327 26 00

Fax : + 41 22 327 01 11

RECOMMANDE / AR

Me Doris LEUENBERGER
Rue Micheli-du-Crest 4
1205 Genève

N/réf : ZAP/nov

Concerne : P 4314/07

Maître,

J'accuse réception de la plainte que votre mandante, Mme Soha BECHARA, a déposée pour calomnie à l'encontre de MM. Alain JEAN-MAIRET et Oskar FREYSINGER, ainsi qu'à l'encontre de vingt-cinq autres personnes dont les noms ne sont pas précisés, mais dont on peut déduire des pièces annexées à la plainte qu'il s'agit notamment de M. Jacques PAGAN, Conseiller national genevois, M. Yves NIDEGGER, Député au Grand Conseil genevois, M. Marcel COHEN-DUMANI, Vice-président de la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud, ainsi que M. Arnaud DOTEZAC, Professeur de Droit lausannois.

En substance, votre mandante expose avoir participé à une émission "Temps présent" du 26 octobre 2006 intitulée "Retour au pays du Hezbollah". Vingt-six téléspectateurs se sont plaints du contenu de l'émission auprès de l'organe de médiation de la Radio & Télévision Suisse Romande sis à Fribourg, ce par courrier du 14 novembre 2006 envoyé depuis Lucerne. Dans cette plainte, à caractère non pénal, il était reproché au reportage de "Temps présent" d'être tendancieux, de transgresser des principes de véracité et de transparence et de témoigner d'un manque coupable de diligence journalistique. S'agissant plus précisément de votre mandante, il était fait grief au reportage d'avoir présenté Soha BECHARA sous un jour favorable, en comparant son action à celle de GANDHI, alors qu'elle serait une ex-terroriste libanaise, qui avait tenté, le 7 novembre 1988, d'assassiner de deux coups de feu, à bout portant, le Général Antoine LAHAD, Chef de l'armée du Liban-Sud, après s'être introduite dans sa famille par une ruse, à la suite de quoi elle avait été condamnée à dix ans d'emprisonnement.

Soha BECHARA fait aujourd'hui grief aux signataires de la plainte adressée à l'organe de médiation de la Radio & Télévision Suisse Romande de l'avoir calomniée, en la présentant comme une ancienne terroriste et en indiquant qu'elle a été condamnée à dix ans de peine privative de liberté.

Soha BECHARA expose qu'en 1986, elle a rejoint le Front de la résistance nationale libanaise. Deux ans plus tard, elle a décidé avec son organisation d'éliminer le Général Antoine LAHAD, Commandant de l'armée du Liban-Sud, milice chrétienne alliée à l'armée israélienne. C'est ainsi que le 7 novembre 1988, elle a participé à une opération au cours de laquelle elle a tiré deux balles de pistolet contre le Général Antoine LAHAD. Ce dernier a survécu à ses blessures mais reste aujourd'hui paralysé d'un bras. Elle conteste dans ce contexte pouvoir être qualifiée de terroriste, dès lors que selon elle, le terrorisme se définirait notamment comme un acte commis dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combattants, selon une proposition de l'ONU en 2005. Ayant tenté de tuer un militaire, elle ne pourrait ainsi pas être qualifiée de terroriste.

Enfin, elle relève qu'en 2006, la Ville de Genève l'a gratifiée du prix "Femme exilée, femme engagée", ce qui prouverait qu'elle n'a pas été une terroriste.

Je vous informe procéder au classement de la plainte de votre mandante, ce pour les motifs suivants.

En premier lieu, il m'apparaît douteux que Genève puisse être le for de l'action pénale dans le cas d'espèce. Le courrier litigieux a été envoyé depuis Lucerne à l'organe de médiation sis à Fribourg. L'ensemble des signataires de la plainte viennent de différentes régions de Suisse. Par ailleurs, le journal "Le Temps" a diffusé les propos de M. FREYSINGER, domicilié en Valais, et de M. JEAN-MAIRET, domicilié à Lucerne.

En second lieu, contrairement à ce qu'allègue votre mandante, la notion de terrorisme n'a pas reçu à ce jour de définition précise au niveau international. Plusieurs tentatives de définitions du terrorisme ont été faites à l'ONU, mais aucune n'a abouti, notamment pas la proposition de définition à laquelle votre mandante se réfère. Il y a dès lors lieu de se rapporter à l'acception généralement admise de la notion de terrorisme en langue française. Selon le Larousse, le terrorisme se définit comme un ensemble d'actes de violence commis par une organisation pour créer un climat d'insécurité ou renverser le gouvernement établi. En l'occurrence, votre mandante admet avoir tenté d'assassiner de deux coups de feu le Général Antoine LAHAD, alors qu'elle militait au sein du Front de la résistance nationale libanaise. Cette action rentre dès lors dans la définition large admise par le dictionnaire précité, raison pour laquelle l'on ne peut admettre, sous le plan pénal, que les personnes visées dans la plainte aient voulu calomnier votre mandante. Cela est d'autant plus vrai que tant dans la plainte adressée à l'organe de médiation de la RTSR que les articles de presse subséquents laissent clairement entendre que l'acte commis par votre mandante a été de tenter d'assassiner un militaire, représentant l'ordre établi à une certaine époque au Liban, et non un civil, de telle sorte que tout lecteur peut aisément comprendre la portée des actes imputés à votre mandante, qu'elle revendique au demeurant.

A cet égard, le fait que votre mandante ait reçu le prix de la Ville de Genève "Femme exilée, femme engagée" en 2006 ne l'exonère pas de la responsabilité de l'acte qu'elle a commis en 1988, qui demeure inscrit dans l'Histoire.

Enfin, le classement s'impose en opportunité, dès lors qu'il est établi que de toute manière, votre mandante a tenté de tuer autrui au moyen d'une arme à feu en préméditant son acte, comportement qui, quels que soient les mobiles politiques de son auteur, se définit en droit suisse comme un crime manqué d'assassinat, acte qui se rapproche fort peu de l'action de Mohandas Karamchand GANDHI, qui n'a jamais tenté de tuer quiconque et qui prônait à l'inverse la non-violence.

La présente vaut notification de cette décision de classement, contre laquelle votre mandante peut recourir en déposant des conclusions motivées, dans un délai de dix jours, auprès de la Chambre d'accusation (art. 192 CPP).

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Procureur général

Daniel ZAPPELLI

Cc : M. Alain JEAN-MAIRET
M. Oskar FREYSINGER
M. Jacques PAGAN
M. Yves NIDEGGER
M. Marcel COHEN-DUMANI
M. Arnaud DOTEZAC